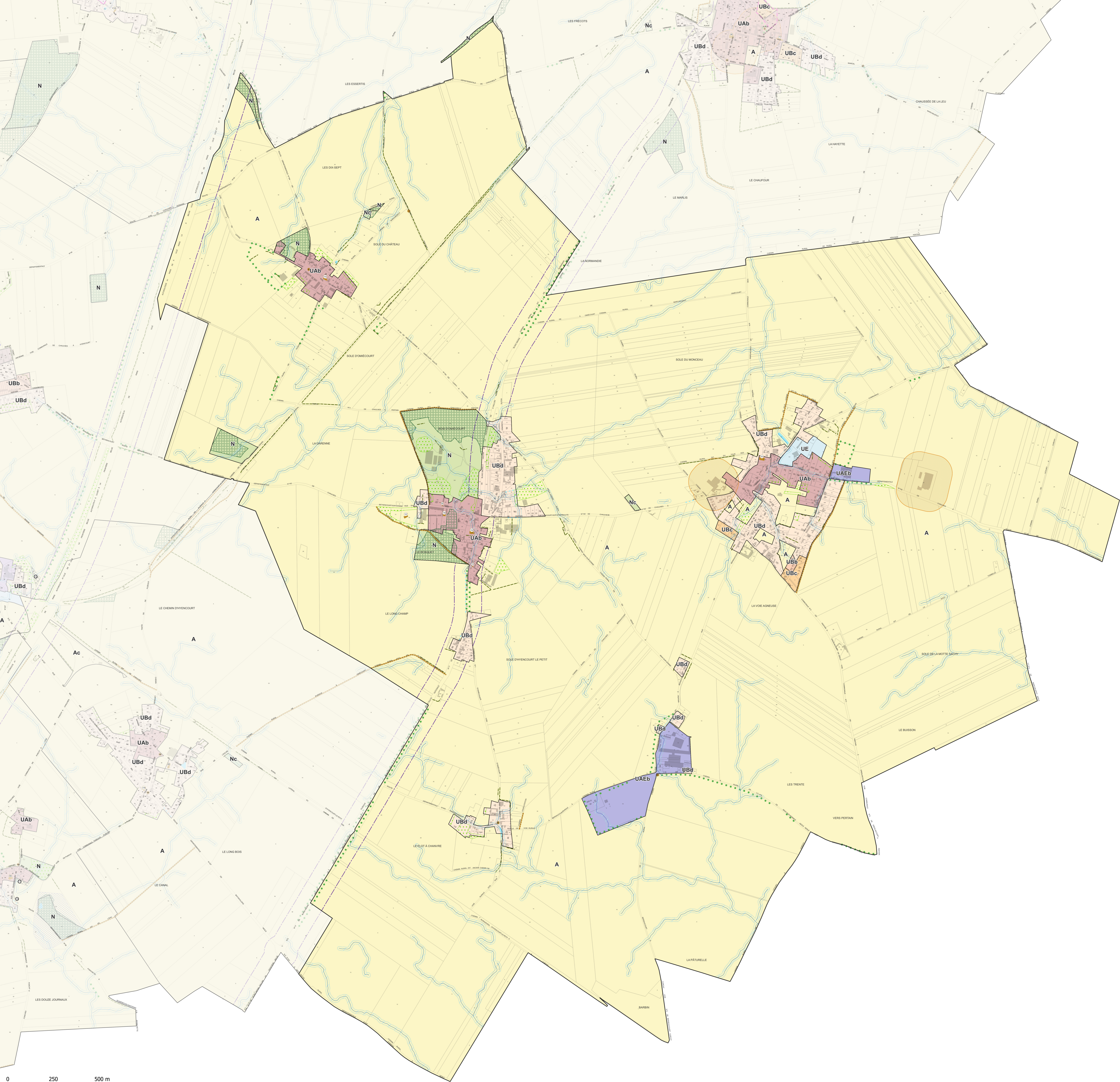






COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE PICARDIE

6. Plan de zonage

6.26.a - HYPERCOURT

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 janvier 2026

Contexte

- Limite communale
- Limite parcellaire
- Bâti

ZONAGE

UAa : Centre-bourg	UE : Zone d'équipements
UAb : Centre-village	1AU : Zone à urbaniser
UBa : Résidentiel collectif	2AU : Zone à urbaniser
UBb : Résidentiel groupé	A : Zone agricole
UBc : Résidentiel organisé	N : Zone naturelle
UBd : Résidentiel diffus	Nc : Zone naturelle cimetière
UAEa : Pôle Haute Picardie	N1 : STECAL
UAEb : Zone d'activités	
UAEc : Zone commerciale	

Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

- Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural
- Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
- Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

- Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

- Secteur de plan masse

Orientation d'aménagement et de programmation

- Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

- Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Élément de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

6. Plan de zonage

6.26.b - PERTAIN

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du
15 janvier 2026

Zonage

	UAa : Centre-bourg		UE : Zone d'équipements
	UAb : Centre-village		1AU : Zone à urbaniser
	UBa : Résidentiel collectif		2AU : Zone à urbaniser
	UBb : Résidentiel groupé		A : Zone agricole
	UBc : Résidentiel organisé		N : Zone naturelle
	UBd : Résidentiel diffus		Nc : Zone naturelle cimetière
	UA Ea : Pôle Haute Picardie		N1 : STECAL
	UA Eb : Zone d'activités		
	UA Ec : Zone commerciale		

Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

	Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
	Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
	Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
	Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural
	Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
	Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
	Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
	Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

	Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
	Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

	Secteur de plan masse
---	-----------------------

Orientation d'aménagement et de programmation

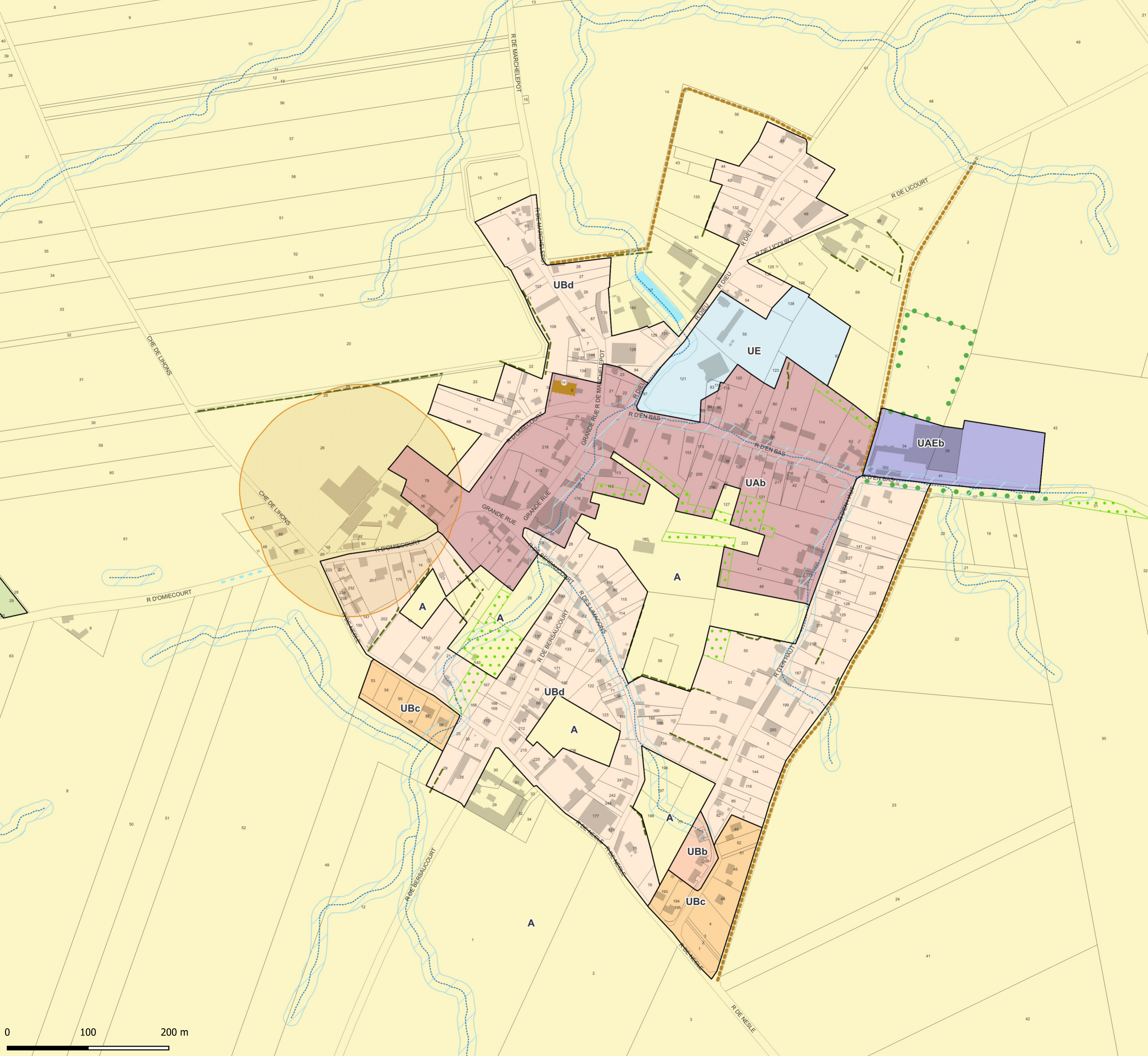
	Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme
---	---

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

	Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Élément de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

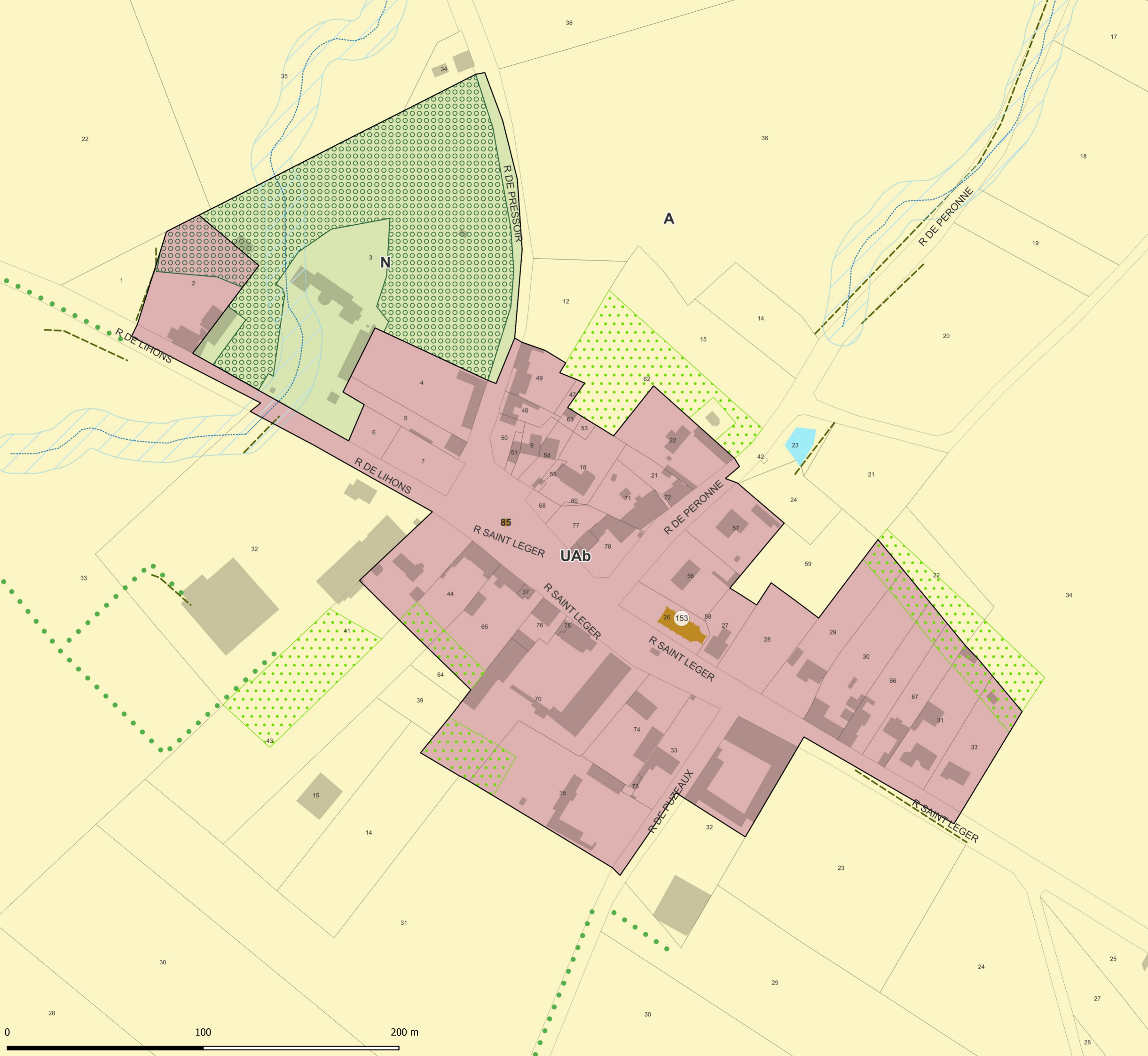
	Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
	Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme



6. Plan de zonage

6.26.c - HYENCOURT-LE-GRAND

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du
15 janvier 2026



Zonage

 UAa : Centre-bourg	 UE : Zone d'équipements
 UAb : Centre-village	 1AU : Zone à urbaniser
 UBa : Résidentiel collectif	 2AU : Zone à urbaniser
 UBB : Résidentiel groupé	 A : Zone agricole
 UBc : Résidentiel organisé	 N : Zone naturelle
 UBd : Résidentiel diffus	 Nc : Zone naturelle cimetière
 UAEa : Pôle Haute Picardie	 N1 : STECAL
 UAEb : Zone d'activités	
 UAEC : Zone commerciale	

Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

	Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
	Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
	Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
	Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural
	Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
	Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
	Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
	Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

	Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
	Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

	Secteur de plan masse
---	-----------------------

Orientation d'aménagement et de programmation

	Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme
---	---

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

	Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Element de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

	Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
	Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

6. Plan de zonage

6.26.e - OMIÉCOURT

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du
15 janvier 2026

Zonage

UAa : Centre-bourg	UE : Zone d'équipements
UAb : Centre-village	1AU : Zone à urbaniser
UBa : Résidentiel collectif	2AU : Zone à urbaniser
UBb : Résidentiel groupé	A : Zone agricole
UBc : Résidentiel organisé	N : Zone naturelle
UBd : Résidentiel diffus	Nc : Zone naturelle cimetière
UAEa : Pôle Haute Picardie	N1 : STECAL
UAEb : Zone d'activités	
UAEc : Zone commerciale	

Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

	Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
	Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
	Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
	Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural
	Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
	Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
	Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
	Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

	Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
	Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

	Secteur de plan masse
--	-----------------------

Orientation d'aménagement et de programmation

	Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme
--	---

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

	Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Element de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
	Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

	Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
	Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
	Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme